# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, ainsi que dans la zone verte.

Les prescriptions spécifiques définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général visent à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue dans ces zones les catégories de servitude « urbanisation » suivantes:

* la servitude « urbanisation – espace vert » (EV)
* la servitude « urbanisation – habitat » (H)
* la servitude « urbanisation – rangée d’arbres » (RA)
* la servitude « urbanisation – haie vive » (HV)
* la servitude « urbanisation – cours d’eau » (CE)
* la servitude « urbanisation – constructions légères » (CL)

## Art. 17.5 Servitude « urbanisation – cours d’eau » (CE)

La servitude « urbanisation – cours d’eau » vise à protéger, mettre en valeur et favoriser la renaturation des cours d’eau en tant que biotopes/habitats linéaires. Toute construction y est interdite, à l’exception des constructions et aménagements d’utilité publique.